

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 4 décembre 2007

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): dithianon 75 %

Formulation: WP poudre mouillable

### *2. Produits commerciaux*

Steady                      Numéro d'homologation suisse: I-4030  
                                    Pays d'origine: Italie  
                                    numéro d'homologation étranger: 11515  
                                    titulaire de l'autorisation étranger: Diachem SPA

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Arboriculture</b>			
cerisier	cylindrosporiose du cerisier, maladie criblée des Prunus, pourriture amère des cerises	Concentration: 0.05–0.075 % Délai d'attente: 3 semaines	
fruits à noyaux	rouille du prunier	Concentration: 0.075 % Délai d'attente: 3 semaines	
fruits à noyaux	maladie des pochettes du prunier	Concentration: 0.075 % Application: un seul traitement à l'éclatement des bourgeons.	
fruits à pépins	tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0.075 % Application: avant la floraison.	
fruits à pépins	tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0.05 % Application: après la floraison.	1

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Viticulture</b>			
vigne	excoriose de la vigne	Concentration: 0.075 % Application: au débourrement.	
vigne	rougeot parasitaire de la vigne	Concentration: 0.075 %	
vigne	mildiou de la vigne	Concentration: 0.05 %	2, 3
<b>Culture ornementale</b>			
azalée	cloque des azalées	Concentration: 0.05 %	
rosier	maladie des taches noires du rosier	Concentration: 0.05 %	
toutes les cultures	maladies fongiques des feuilles, mildiou, rouilles	Concentration: 0.05 %	

#### **(\*) Charges et remarques**

Toxique pour les poissons

1 = Jusqu'à la fin juin au plus tard.

2 = Après la floraison, généralement en mélange avec des produits cupriques.

3 = Traitements pré- et post-floraux jusqu'à mi-août au plus tard.

#### **Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

#### **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

#### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

4 décembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch